

BStGer BB.2023.174 vom 25. Oktober 2023

Bundesstrafgericht, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.174

FR: TPF BB.2023.174 du 25 octobre 2023

IT: TPF BB.2023.174 del 25 ottobre 2023

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 18

octobre 2022, BB.2022.48/BP.2022.37 du 19 mai 2022), la Cour de céans renonce à procéder selon l'art. 385 al. 2 CPP, estimant qu'une telle mesure

- 4 -

ne ferait que prolonger inutilement la procédure, sans en modifier l'issue;

il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

pour les mêmes raisons, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, la cause étant dépourvue de chances de succès (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2014.135 du 22 décembre 2014; BH.2014.16 du 6 novembre 2014 consid. 7.3 et BB.2014.85 du 16 septembre 2014);

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés au minimum légal de CHF 200.-- et mis à la charge du recourant (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.